

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARS PF

Avenue de la Concorde
67120 Ernolsheim-Bruche

Code AIOT : 0006700633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement MARS PF implanté Avenue de la Concorde 67120 Ernolsheim-Bruche. L'inspection a été annoncée le 14/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre du PPC2026 (plan pluriannuel de contrôle) et de l'action nationale 2026 ; détecteur de gaz.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARS PF
- Avenue de la Concorde 67120 Ernolsheim-Bruche
- Code AIOT : 0006700633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine MARS PETCARE AND FOOD (PF) est implantée dans la zone industrielle de La Bruche à Ernolsheim-sur-Bruche depuis 1981. L'usine est spécialisée dans la fabrication d'aliments préparés pour chiens et chats conditionnés en barquettes d'aluminium et en pochons. Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 06 août 1999 et plus récemment par l'arrêté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 16/05/2025, article 2	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1	Sans objet
3	Détection Ammoniac – implantation/détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2	Sans objet
4	Détection Ammoniac – Consignes	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7	Sans objet
5	Signalisation des vannes	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de réaliser un point administratif et de vérifier la gestion de l'installation NH3 actuellement sur le site.

Cette gestion s'avère satisfaisante et conforte la pertinence du projet à venir, consistant en l'installation d'une nouvelle salle des machines accueillant les installations de production de froid utilisant de l'ammoniac (NH3).

Un Porté à Connaissance relatif à ce projet a été transmis par l'exploitant le 26 mai 2026 et est actuellement en cours d'instruction.

Dans ce cadre, il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous format électronique, l'Étude de Dangers actuelle, comprenant notamment les caractéristiques de l'installation, l'analyse des risques et l'évaluation des conséquences d'une dispersion accidentelle d'ammoniac, afin de permettre l'instruction du Porté à Connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2025, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Situation

Prescription contrôlée :

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristique des installations	Volume -puissance autorisé (max)
3642-3a	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A(1) est égal ou supérieur à 10	6 lignes de production pour mise en œuvre de - 450 t/j de préparation de produits d'origine animale - 350 t/j de préparation de produits à bas d'origine végétale	467 t/j de produits finis (aliments pour animaux)
2752	A	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO	Station d'épuration comprenant un pré-traitement (tamis), un dégraisseur, un bassin d'aération de 4000 m ³ , un clarificateur Charge des eaux industrielles = 97,5 %	30 000 eq. - h
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique [...] a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Deux tours aéroréfrigérantes	5025 kW
		Combustion		

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristique des installations	Volume -puissance autorisé (max)
2910-A-2	D	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance thermique nominale de : CH001 et CH002 à tubes de fumées pour production de vapeur saturée respectivement 6,8, 7,9 MW CH03 eau chaude pour chauffage : 1,25 MW	Puissance thermique totale = 16 MW
4735-1b	DC	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Salle des machines « froid »	450 kg

Régime : A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique).

(1) « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis

Rubrique IOTA	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Description
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de surveillance des eaux souterraines

Régime : D (Déclaration)

Constats :

Un état administratif a été établi pour chaque rubrique ICPE.

Rubrique 2642-3a : L'estimation du volume de production sur une semaine, ramenée en moyenne journalière, est de 279 t/j. Cette valeur est inférieure aux 467 t/j autorisées.

Rubrique 2752 : L'exploitant retient qu'un équivalent-habitant produit en moyenne 0,14 kg de Demande Chimique en Oxygène (DCO) par jour. La population totale équivalente correspond à la charge moyenne en DCO (en kg par jour) mesurée en entrée de station d'épuration (STEP), divisée par 0,14. La charge en DCO en entrée de STEP, maximale pour 2026, est de 1 718 kg/j, soit un équivalent-habitant de $1\,718 / 0,14 = 12\,271$ eq.-h. Cette valeur est inférieure aux 30 000 eq.-h autorisés.

Rubrique 2921-a : Le site dispose de deux tours aéroréfrigérantes (TAR), chacune d'une puissance de 1 670 kW, soit une puissance totale de 3 340 kW. Cette valeur est inférieure aux 5 025 kW autorisés.

Rubrique 2910 A-2 : Les trois chaudières présentes sur le site ont une puissance totale de 15,97 MW. Cette valeur est inférieure aux 16 MW autorisés.

Rubrique 4735-1b : La salle des machines « froid » contient actuellement 400 L, soit 280 kg de NH3 (ammoniac). Cette valeur est inférieure aux 450 kg autorisés.

Dans le cadre de ses projets de modernisation de ses outils de production, l'exploitant projette la création d'une nouvelle salle des machines accueillant les installations de production de froid utilisant de l'ammoniac (NH3). À ce titre, l'exploitant a transmis, le 26 mai 2026, un Porté à Connaissance (PAC) ICPE au titre de l'article R.181-46-II du Code de l'environnement. Son instruction est en cours.

Il convient de noter dès à présent que ce projet implique une modification de l'arrêté préfectoral ; la quantité d'ammoniac présente sur site devant passer de 450 kg actuellement autorisés à 1 450 kg à autoriser (le régime de classement restant inchangé). Par ailleurs, une nouvelle rubrique IOTA sera créée, à savoir la rubrique 3.2.2.0, relative à une surface soustraite à l'expansion des crues de 445 m² (régime de déclaration).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.
Constats : Une signalisation identifiant la présence d'ammoniac (consignes, pictogrammes de danger) est apposée sur la porte de la salle des machines ammoniac. Seules les personnes formées et habilitées, dont la liste est tenue à jour (et affichée devant la salle machines), sont autorisées à pénétrer dans cette salle ; ces dernières disposent de la clé d'accès. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection Ammoniac – implantation/détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation/détection
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel

d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Constats :

Un Plan d'Implantation des Détecteurs (PID) intitulé « schéma frigorifique avec sonde NH3 » décrit l'installation frigorifique NH3 de la salle des machines ammoniac. Il date du 23 juin 2006. Un dossier de sécurité, disponible, décrit les plans et vues de l'ensemble de l'installation.

Un listing des détecteurs incendie a été transmis à l'inspection. Il comprend les détecteurs présents dans la salle des machines ammoniac.

Les détecteurs d'ammoniac installés sont de deux types :

- risque toxique : déclenchement à deux seuils de détection (50 ppm et 400 ppm) ;
- risque explosimétrique : déclenchement au seuil de 4 000 ppm.

Le site compte quatre détecteurs NH3: trois détecteurs toximétriques, situés respectivement en salle des machines, en chambre froide et dans les combles techniques, ainsi qu'un détecteur explosimétrique en salle des machines. Tous sont de technologie cellules électrochimiques.

Outre les équipements de détection ammoniac spécifiques, sont également installés :

- les sécurités Basse et Haute Pression des compresseurs entraînant l'arrêt de ces derniers et donnant l'alarme.
- Les sécurités Niveau Bas et Haut équipant les capacités donnant l'alarme et pour certaines entraînant des actions par asservissement (arrêt de pompes),
- Les dispositifs limiteurs de pression, pressostats et thermostats équipant les circuits.
- Les contrôles de paramètres d'exploitation des installations frigorifiques transmettant, en cas de dérive, l'information par un bip au personnel de maintenance.
- L'identification des conduites de circulation d'ammoniac (couleurs réglementaires).

Les asservissements attendus sont en place (alarme sonore locale, signal au personnel par bip, etc.).

Note: aucune étude préalable d'implantation n'a été réalisée sur le site. Sollicité à ce sujet, le prestataire de l'exploitant a indiqué que cette étude n'était pas requise à l'époque de l'installation. L'exploitant s'engage à y procéder dans le cadre de son projet de nouvelle installation NH3.

L'inspection propose de surseoir aux suites administratives en considérant le travail de révision en cours et le dépôt d'une demande au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans le cadre de son projet de nouvelle installation NH3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection Ammoniac – Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits. - la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac.
Constats : Des consignes sont en place, à la fois contextuelles (descriptives : plans de situation, danger de l'ammoniac...) et opérationnelles (maintenance, alerte, incident). Un cahier de suivi est disponible dans la salle des machines ; toutes les interventions et opérations de maintenance y sont consignées. Un personnel de maintenance est présent au sein de chaque équipe afin d'assurer la maintenance de premier niveau ainsi que la gestion de première intention en cas d'incident sur les installations d'ammoniac. Un prestataire intervient par ailleurs pour la maintenance préventive et prédictive, à raison d'au moins une visite trimestrielle. Une mise à disposition d'un expert technique est assurée 24h/24 et 7j/7, avec un délai d'intervention de 4 heures pour toute intervention ou incident. Les deux derniers rapports de contrôle (18 février 2026 et 18 mai 2026) ont été transmis à l'inspection. Les détecteurs ammoniac sont contrôlés deux fois par an par un prestataire extérieur. Les rapports de contrôle transmis à l'inspection : soit deux rapports pour l'année 2025 et un rapport pour le premier semestre 2026, n'appellent pas d'observations particulières. L'installation est, selon ces rapports, fonctionnelle. Un extrait de la base des défauts enregistrés dans la « centrale de contrôle de tous les process/production » a été transmis. On y relève une alarme NH3 datée du 1 ^{er} juin 2026, correspondant au test préventif réalisé dans le cadre du contrôle. Le système de détection fonctionne donc correctement. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Signalisation des vannes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation des vannes
Prescription contrôlée : Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.
Constats : Les vannes et tuyauteries sont d'accès facile et font l'objet d'une signalisation appropriée. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
